

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 9

Artikel: Cartels syndicaux et Unions ouvrières
Autor: Wyss, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383785>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22^{me} année

SEPTEMBRE 1930

N° 9

Cartels syndicaux et Unions ouvrières.

Par C. Wyss, Zurich.

La question des Cartels syndicaux et des Unions ouvrières figure à l'ordre du jour du congrès syndical suisse qui aura lieu les 18, 19 et 20 octobre 1930 à Lucerne. Durant les 50 ans de son existence, l'Union syndicale, ou pour mieux dire ses instances ont eu à s'occuper à maintes reprises de ces questions, et ce par suite de la manière dont s'est développé le mouvement ouvrier en Suisse. Il y a eu et il y a encore actuellement des Unions ouvrières fondées bien avant la plupart des fédérations centrales. Ainsi, la vieille Union ouvrière de Bâle existait déjà dans les années 60 du siècle passé et l'Union ouvrière de Zurich en 1870, celle de Berne fut fondée en 1890. Ce sont donc là des organisations auxquelles on ne peut nier une certaine importance historique et qui en son temps ont joué un très grand rôle dans le mouvement. Jusque dans les années 90 et même plus longtemps encore la force principale des organisations était toute concentrée dans les Unions ouvrières locales. Tout au moins, dans les grands centres industriels, la direction des luttes était confiée dans la règle aux organisations locales.

La fondation des fédérations centrales remonte pour quelques-unes aux années 80 pour d'autres aux années 90 et pour certaines même après 1900. Elles s'instituèrent définitivement de 1890 à 1908. Par l'instauration définitive des fédérations centrales, il fut nécessaires de mettre au clair les relations entre les fédérations centrales et les Unions ouvrières. En 1909, on établit une convention stipulant les compétences de chaque organisation dans les mouvements de salaires. Un règlement fut également établi au sujet de l'appartenance des organisations locales aux Unions (sections syndicales, partis politiques, organisations sportives, caisses de maladie, etc.). Cette convention ne fit cependant pas ressortir une délimitation bien nette des compétences réciproques.

La période de 1909 à 1919 fut une période de plein développement pour les fédérations centrales. Ce développement ne

fut nullement atteint par l'altération passagère de la conjoncture durant les années d'après-guerre. Alors qu'en 1909 le nombre des membres des fédérations affiliées à l'Union syndicale était de 66,174 seulement, il était de 223,588 dix ans plus tard. La situation financière également fut sensiblement renforcée. A part la création de secrétariats centraux, les fédérations centrales créèrent également des secrétariats locaux dans les centres industriels les plus importants. La direction du mouvement fut néanmoins confiée intégralement aux fédérations centrales. De ce fait, l'activité des Unions ouvrières dans ce domaine fut encore limitée davantage. Elles n'eurent plus voix dans les mouvements locaux. La seule tâche qui leur fut encore confiée fut celle de soutenir les mouvements des fédérations centrales, dans les localités. Par contre, par suite du développement général du mouvement, d'autres tâches leur furent confiées. Par suite de l'importance que prenaient de plus en plus les syndicats, les revendications touchant la législation sociale subirent une nouvelle impulsion, ce qui créa tant pour les organisations locales que cantonales un nouveau champ d'activité. De ces circonstances naquirent un grand nombre de nouveaux cartels syndicaux locaux et cantonaux, de secrétariats de fédérations et de secrétariats ouvriers. Quelques unions ouvrières se transformèrent en divisions syndicale et politique, d'autres se séparèrent pour former des cartels syndicaux et des partis politiques autonomes. On obtint de ce fait un mélange varié formé des organisations locales, de districts ou cantonales. Il y avait ici un cartel syndical local dont seules les sections des fédérations centrales pouvaient faire partie. Là, des syndicats et des partis politiques formaient une union ouvrière sans délimitation du champ d'activité et administrant une seule caisse. Dans d'autres endroits, à part les syndicats ou les partis politiques, des sociétés de sports et autres associations étaient affiliées aux organisations locales ou cantonales. Il va de soi que dans des circonstances pareilles la conception, que l'on avait quant à l'activité des organisations locales et des secrétariats, variait sensiblement.

C'est pourquoi le congrès syndical de 1917, qui eut lieu à Berne, se vit contraint de réglementer le champ d'activité des organisations locales et cantonales, par les dispositions suivantes:

DISPOSITIONS

concernant l'activité des cartels syndicaux, cantonaux et locaux, des divisions syndicales des unions ouvrières et des secrétariats ouvriers locaux.

I. But et attributions.

Article premier.

Le congrès syndical suisse juge nécessaire la création de cartels syndicaux, cantonaux et locaux, pour l'extension des intérêts généraux, et locaux en particulier, de la classe ouvrière.

Les organes de l'Union syndicale suisse et des fédérations syndicales sont tenus d'accorder tout appui possible à ces institutions.

Art. 2.

Les attributions particulières des cartels syndicaux locaux sont:

- a) la propagande pour l'organisation syndicale des ouvriers, tout particulièrement dans les métiers et industries où celle-ci est encore faible;
- b) l'encouragement de la coopération des syndicats cantonaux et locaux dans les affaires et problèmes intéressant la communauté.

L'entretien de la solidarité parmi la classe ouvrière des différentes professions. L'appui aux fédérations syndicales dans les mouvements de salaire et les grèves. L'organisation de la fête du 1^{er} mai;

- c) la surveillance et le développement des lois de protection ouvrière, tant fédérales et cantonales que communales.

L'encouragement de toutes les tendances favorables au subventionnement des caisses de chômage syndicales par les autorités cantonales et communales. Le développement des offices de placement communaux;

- d) le développement des conseils de prud'hommes, l'organisation des élections aux dits conseils et la surveillance de leur activité;
- e) les renseignements judiciaires aux membres des syndicats affiliés et les conseils aux jeunes gens concernant le choix d'une profession;
- f) l'encouragement de tous les efforts ayant pour but l'éducation des ouvriers et la création de bibliothèques.

II. Organisation.

Art. 3.

Le cartel syndical se compose des syndicats d'un canton, d'une localité ou d'une région affiliés aux fédérations centralisées respectives. Toutefois, les syndicats pour lesquels il n'existe pas de fédération centralisée, peuvent également être admis.

Les sections des fédérations syndicales ont le devoir d'adhérer aux cartels syndicaux.

Art. 4.

Pour couvrir leurs dépenses, les cartels syndicaux peuvent percevoir une cotisation fixe des syndicats adhérents.

Ils ne peuvent percevoir des cotisations supplémentaires obligatoires.

Les souscriptions volontaires pour grèves, lock-outs, frais de procès et pour d'autres buts analogues ne leur sont permises qu'à l'intérieur de leur organisation.

Art. 5.

Les cartels syndicaux locaux n'ont pas la compétence d'organiser et de diriger, de leur chef, des mouvements en vue de l'obtention de meilleurs conditions de salaire et de travail, ou pour d'autres buts. Ces mouvements sont uniquement du ressort des fédérations syndicales, qui en assument toute la responsabilité et subviennent aux frais qu'ils occasionnent (art. 16 des statuts de l'Union syndicale suisse). Par contre, les cartels syndicaux locaux contribueront de leur mieux aux succès de ces mouvements.

Les boycottages et les mises à l'index d'exploitations ou de professions isolées ne peuvent être prononcés qu'avec l'assentiment des fédérations syndicales intéressées.

III. Secrétariats ouvriers.

Art. 6.

Les secrétariats ouvriers créés par les cartels syndicaux s'occupent principalement de la propagande syndicale, de l'appui à accorder aux fédérations syndicales en cas de mouvements de salaire, des conseils judiciaires et de la surveillance des lois de protection ouvrière.

Art. 7.

Les secrétaires ouvriers entretiennent des relations suivies avec le comité syndical suisse. Ils lui font parvenir régulièrement tous les rapports et publications. Le comité syndical suisse, de son côté, est tenu de mettre à la disposition des secrétaires ouvriers tous les comptes rendus et publications, pour autant qu'il ne s'agit pas d'affaires internes des fédérations syndicales.

IV. Dispositions finales.

Art. 8.

Les cartels syndicaux locaux parmi lesquels sont compris aussi les divisions syndicales des unions ouvrières, aux termes de ces dispositions réglementaires, soumettent leurs statuts au comité de l'Union syndicale suisse pour examen.

Les statuts et règlements ne pourront contenir des dispositions contraires aux statuts de l'Union syndicale suisse ou aux présentes dispositions. En cas de contestations, l'art. 18 des statuts de l'Union syndicale suisse sera applicable.

Art. 9.

Les cartels syndicaux locaux ne respectant pas les statuts de l'Union syndicale suisse et les présentes dispositions, ne seront pas reconnus comme tels.

En plus de ces dispositions on fixa à nouveau le droit de représentation des cartels par une modification dans les statuts de l'Union syndicale. On octroya à chaque cartel syndical affilié à l'Union syndicale, le droit d'envoyer un délégué ayant le droit de voter aux congrès syndicaux. Les cartels comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués. Les cartels syndicaux de chaque canton nomment un délégué à la Commission syndicale. En outre, selon les statuts de l'Union syndicale les cartels ont droit à une représentation au Comité syndical.

Il y a actuellement exactement 90 cartels syndicaux locaux ou divisions syndicales d'unions ouvrières. Tous ont droit à un délégué au congrès syndical. Bâle, Berne et Zurich ont le droit d'envoyer deux délégués. En tout, 93 mandats des cartels syndicaux. Il existe dans 16 cantons des cartels syndicaux ou des secrétariats de fédérations qui selon les statuts ont les mêmes droits. Ces derniers sont tous représentés dans la Commission syndicale. Bâle, Berne et Zurich de nouveau par deux délégués. Deux représentants des cartels figurent dans le Comité syndical.

D'après les statuts, les cartels syndicaux peuvent être représentés par 113 délégués au congrès syndical de 1930. Il va de soi qu'il n'est pas fait chaque fois usage de ce droit de représentation. Lors du dernier congrès syndical en 1927, à Interlaken, sur 86 cartels syndicaux locaux, 31 furent représentés par 34 délégués, plus 7 membres de la Commission et 2 membres du Comité syndical. Les fédérations centrales furent représentées par 144 délégués; il y eut en outre 27 membres de la Commission et 10 membres du Comité syndical.

Le fait que tous les cartels ne font pas usage de leur droit de représentation est à attribuer à diverses circonstances. Parmi les 90 cartels syndicaux locaux, 45, ou la moitié, comptent moins de 500 membres, 18 moins de 100, 9 de 100 à 200, 7 de 200 à 300,

8 de 300 à 400, 3 de 400 à 500 membres. Par contre, d'autres cartels comptent de 15,000 jusqu'à 25,000 membres. Il y a également de grandes différences quant aux nombres des sections des fédérations centrales affiliées aux cartels. 9 cartels ont chacun 1 section, 14 en ont 2 et ainsi de suite jusqu'à 13 sections. Il est de ce fait compréhensible que les cartels ne comptant que 1 ou 2 sections, ne sont pas à même de se faire représenter aux congrès syndicaux. Les dispositions que nous venons de citer plus haut devaient également permettre à l'Union syndicale suisse de prendre contact avec les petites localités.

Il faut reconnaître que le droit de représentation, dont jouissent les cartels syndicaux dans les instances de l'Union syndicale, est très grand. Cela d'autant plus qu'il n'est lié à aucune obligation financière, étant donné que les cartels ne versent pas de cotisation à l'Union syndicale. Au contraire. L'Union syndicale verse chaque année d'importantes sommes aux secrétariats ouvriers dirigés par les cartels syndicaux ou par les secrétariats des fédérations. Il existe actuellement 18 secrétariats ouvriers, dont 6 sont entretenus par les organisations locales, ce sont: Bâle, Berne, Genève, St-Gall, Winterthour et Zurich; 5 par les cartels cantonaux: Argovie, Bâle-Campagne, Glaris, Grisons, Neuchâtel; 7 par des associations pour l'entretien d'un secrétariat: Lucerne, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie et l'Oberland zurichois. De 1922 à 1930, soit en 9 ans, l'Union syndicale a versé à ces dernières des subventions s'élevant à fr. 159,300.—. Ce qui fait une moyenne annuelle de fr. 17,700.—. Tous les secrétariats, à l'exception de ceux de Bâle, Berne, Schaffhouse, Winterthour et Zurich, sont bénéficiaires de ces subventions, non pas tous dans les mêmes proportions. La différence est de fr. 500.— à fr. 45,000.— montant que chaque secrétariat a touché dans l'espace de ces 9 ans. En moyenne, chacun des 13 secrétariats bénéficiaires a touché en tout fr. 12,300.—. Les mesures d'économie que l'Union syndicale tenta d'introduire rencontrèrent une vive opposition de la part des organisations qu'elles concernaient.

Les libéralités de l'Union syndicale, tant en ce qui concerne les droits de représentation qu'au point de vue financier, prouvent que l'on reconnaît actuellement encore l'importance des cartels syndicaux et des secrétariats ouvriers quant à leur collaboration dans le mouvement. Le congrès de Lucerne devrait élargir encore cette collaboration et cela dans le domaine du problème de la jeunesse en face des syndicats. Jusqu'à présent cette tâche n'a été que du ressort des fédérations. A part quelques petites exceptions et quelques timides essais, on peut dire que rien n'a été fait dans ce domaine. Nous sommes certains que les cartels syndicaux seraient à même de nous prêter un précieux concours dans la question. Sans vouloir entrer plus en détails sur ce problème, la solution qu'ont donnée les syndicats allemands à cette question, par leurs cartels de jeunesse dans les commissions locales, pour-

rait être une directive pour nous. Une collaboration étroite des fédérations et de leurs sections avec les cartels serait certainement d'un grand avantage dans ce domaine. A l'occasion de son congrès, l'Union syndicale devrait donc ouvrir la voie à ce travail en collaboration.

D'autre part, il est compréhensible que le devoir de l'Union syndicale est de veiller à ce que toute l'activité de ses organes — nous considérons comme tels seulement les secrétariats ouvriers, les cartels, etc. — réponde à son programme, à ses statuts et à ses décisions. Il s'agit donc de savoir si les dispositions prises en 1917 et qui sont toujours en vigueur répondent encore à la situation actuelle et quelles sont les expériences qu'on a faites. Une conférence des fédérations et des cartels qui eut lieu les 19 et 20 juin 1926, à Bâle, s'est occupée de cette question.¹ D'après les discours qui eurent lieu et ensuite lors de la discussion, on se rendit compte que tout n'était pas pour le mieux. Le camarade Karl Dürr dit entre autres: « L'organisation des cartels syndicaux est devenue une question brûlante. » Les divers points de vue émis lors de cette conférence furent résumés dans les thèses suivantes:

1. Les cartels syndicaux locaux et cantonaux ont prouvé, d'une manière générale, que leur existence et leur activité dans le cadre de l'Union syndicale suisse constitue un précieux adjuvant au travail de l'ensemble du mouvement syndical.
2. Il est recommandé de développer ces organisations pour autant qu'elles existent et d'en créer de nouvelles en se basant préalablement sur des données précises.
3. Sont seuls considérés comme cartels syndicaux au sens des statuts de l'Union syndicale, ceux qui se composent exclusivement de sections syndicales (art. 3, page 16, et chiffre III, page 15, de ces statuts).
4. Il est du devoir des fédérations centrales et finalement du comité de l'Union syndicale suisse d'agir pour obtenir l'adhésion de toutes les sections syndicales aux cartels syndicaux ayant rempli ces conditions préalables.

L'Union syndicale et les fédérations n'ont pas d'obligation envers les cartels syndicaux comprenant encore d'autres organisations que les sections syndicales. Ces cartels syndicaux portent un nom inexact et ne peuvent être reconnus comme tels.

5. Quand des syndicats forment avec des partis politiques et d'autres sociétés une organisation mixte appelée Union ouvrière, association pour la création d'un secrétariat, etc., ces syndicats doivent, s'ils veulent être reconnus comme cartels syndicaux au sens des statuts de l'Union syndicale suisse, se constituer en division syndicale *indépendante, avec des statuts en propre, un programme d'activité syndicale autonome* et avec une *caisse et une comptabilité autonomes*.
6. Les cotisations à verser de ces organisations mixtes pour l'entretien d'institutions communes, tels que des secrétariats ouvriers ou syndicaux, centrales d'éducation, doivent être exactement définies pour chaque organisation. Ces cotisations ne doivent pas peser sur les syndicats dans une mesure compromettant l'autre activité syndicale.

¹ Une conférence analogue réunissait les représentants des organisations de la Suisse romande à la même date à Genève. Elle prit des décisions identiques.

7. Le secrétariat de l'Union syndicale suisse établira des statuts-types conformément aux lignes directrices ci-dessus:

a) pour les cartels syndicaux d'après les chiffres 3 et 4;

b) pour les divisions syndicales, d'après les chiffres 5 et 6.

La commission syndicale se prononce sur l'approbation de ces statuts.

Ces thèses démontrent qu'à cette époque déjà les conditions de nombreux cartels syndicaux laissent beaucoup à désirer. La Commission syndicale a accepté ces thèses et a donné son consentement pour l'élaboration d'un projet de statuts-types pour les cartels syndicaux. Les conditions ne se sont pas améliorées depuis. Au contraire. Par suite de ces conditions se développe depuis peu une situation qui devient absolument intenable. Des éléments étrangers au mouvement syndical exercent ici et là une influence néfaste. Ces influences se sont encore fortement étendues par suite de la scission des partis politiques ouvriers. Ce n'est que grâce à ces circonstances qu'en 1926 le Cartel syndical de Bâle put lancer un appel à la classe ouvrière pour une collecte en faveur de la grève générale des mineurs anglais, bien que l'Union syndicale ait pris d'elle-même cette action en main. C'est aux mêmes raisons encore qu'il faut attribuer le fait que le même Cartel syndical de Bâle, contrairement aux décisions des fédérations du personnel fédéral et de l'Union syndicale, soutint le referendum communiste contre la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux. Ces infractions continuelles au programme, aux statuts et aux décisions des instances compétentes obligèrent le congrès syndical d'Interlaken en 1927 de prendre position en face de cette situation. A une très grande majorité le congrès syndical décida de rayer le Cartel syndical de Bâle de la liste des cartels inscrits et de dégager les sections des fédérations de leurs obligations envers le cartel. En même temps, la Commission syndicale fut autorisée à appliquer cette décision dans d'autres cas analogues. La séance de la Commission syndicale, qui eut lieu le 21 février 1930 à Lucerne, se vit dans l'obligation d'appliquer le même procédé envers l'Union ouvrière de Schaffhouse. Cette dernière ayant renié la décision de l'Union syndicale dans la question de la législation sur le régime des alcools, en appuyant le mot d'ordre du parti communiste.

De tels faits peuvent toujours se produire, car il est compréhensible qu'à part les influences communistes, les cartels syndicaux locaux peuvent pour d'autres raisons encore être en opposition avec l'Union syndicale. Comment y remédier avec succès? Il est nécessaire avant tout que les conditions d'organisation soient clairement établies. Les unions ouvrières, les associations pour l'entretien d'un secrétariat et autres formations de ce genre, dont la composition est hétéroclite, ne doivent absolument pas appartenir à l'Union syndicale.² Si cette dernière veut éviter des événe-

² *Note de la rédaction:* La Suisse romande ne possède pas de ces unions locales mixtes. Il n'existe que des groupements exclusivement syndicaux.

ments tels que ceux qui se sont produits, il faut qu'elle fasse en sorte que les organisations qui lui sont affiliées soient fondées sur le même principe qu'elle même. Seules les fédérations centrales syndicales peuvent faire partie de l'Union syndicale. Elle n'est en rapport organisé avec aucune autre formation ouvrière.

Quant à la question de rapport avec d'autres organisations, des sanctions sont prises de temps à autre. Si telle est la véritable organisation qui convient le mieux à l'Union syndicale, pourquoi ne serait-elle pas aussi l'organisation sur laquelle seraient basés ses cartels syndicaux affiliés? Ces derniers sont en réalité tout simplement des unions syndicales « en petit ». Il ne peut donc y avoir qu'un seul principe. Seules les sections syndicales peuvent être affiliées aux cartels syndicaux faisant partie de l'Union syndicale. Il est nécessaire que nous déterminions également aujourd'hui la situation des unions ouvrières qui ont des divisions syndicales, tels que les secrétariats des fédérations, etc. Ce n'est que lorsque le principe aura été admis sans restriction, que les fédérations centrales seront tenues d'affilier toutes leurs sections aux cartels. C'est alors seulement que dans les cas comme Bâle et Schaffhouse on pourra exiger des fédérations qu'elles tirent elles-mêmes toutes les conséquences pour leurs sections et leurs membres.

A part ce règlement d'organisation, il convient d'établir nettement la question juridique. Dans les fautes commises par Bâle et Schaffhouse, il ne suffit pas de rayer tout simplement le cartel de la liste des cartels inscrits. Non il faut créer la possibilité dans ces cas semblables, de procéder à la dissolution complète en expliquant clairement la situation à tous les intéressés: Union syndicale, fédérations, sections et membres, sans en être empêché par les dispositions statutaires. C'est pourquoi une révision des statuts et des dispositions, pour autant qu'elle concerne les cartels syndicaux, s'impose. Cette révision doit également répondre au statut-type des cartels. Le congrès syndical aura pour tâche de se prononcer sur ce qu'il estimera être la bonne voie, dans ces différentes questions. Il en fera de même en ce qui concerne les compétences de ses instances, le Comité syndical et la Commission syndicale. Il faut que ces derniers soient autorisés à sévir indépendamment du congrès contre les cartels et les fédérations dont l'attitude et l'activité sont nuisibles au mouvement en général.

Après ses 50 ans d'existence et ses nombreuses expériences, l'Union syndicale est actuellement à même de créer des bases qui seront une garantie pour le maintien nécessaire de l'unité et la solidarité des syndicats et qui rendront possible un travail en commun basé sur une confiance réciproque, de tous les membres de l'Union syndicale. Celui qui s'oppose à cette unité ou qui essaye de la troubler doit être éliminé sans autre de l'organisation.